



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL

Procès-verbal de la Saison 2023/2024

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 12 Octobre 2023

Présents : Mme RABOISSON - MM. CATALAA - PELLIZZARI - JASON - DUPIN - GAGNEROT - BOULE - MORA - RABOISSON

Excusé : M. GOMEZ

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La Commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

N° 5 – ST ANDRE DE CUBZAC FC 1 / LORMONT US 1

U 18 Brassage féminine à 11 – Poule D

Du 17/09/2023

Match n° 27072960

M. GAGNEROT n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Reprise de dossier.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel du Président du club de CMO Bassens portant sur la participation d'une joueuse du club de Lormont,

Considérant que ces informations émanent d'un club tiers à la rencontre,



Considérant les observations fournies par le club de Lormont,

Considérant l'inscription de la joueuse sur la FMI,

Considérant l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F, aucun critère de cet article ne permet à la Commission de se saisir de ce dossier en évocation,

Juge la demande d'évocation irrecevable,

Par ces motifs, la Commission confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 7 - PESSAC FC2 / FC GRADIGNAN 3

Coupe de District U15

Du 01/10/2023

Match n° 27275415

Reprise de dossier.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Le club Pessac FC n'a pas fourni ses observations.

Considérant que cette rencontre n'a fait l'objet d'aucune réserve d'avant match et que la Feuille de Match a été signée des deux dirigeants responsables à l'issue de la rencontre,

Considérant la réclamation d'après match du club de Gradignan Fc reçue le 02/10/2023 au motif ainsi libellé: « *nous souhaitons poser une réclamation concernant la participation de 2 joueurs du club de Pessac Fc2 lors de la rencontre du match de Coupe de District entre le Pessac Fc et le Fc Gradignan 3 en date du 01/10/2023. Le numéro 2 AZLOUK Yacine (n° 2547769462) et le n° 9 ASBOU Soufiane (n° 2547668715). Motif : ces 2 joueurs ont participé lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club et ne peuvent pas être incorporés en équipe inférieure et participer à la présente rencontre. L'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou le week-end.*

Considérant les dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF sur les réclamations,

Sur la forme :

Juge cette réclamation d'après-match régulièrement posée sur la forme conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF.



Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures du club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que les équipes supérieures, U14 Ligue Poule G, U15 R2 Poule B, ne jouaient pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de ces équipes à savoir :

- U14 Ligue Poule G : 30/09/2023 Taillanaise As 21 /Pessac Fc 21
- U15 R2 Poule B : 23/09/2023 St André de Cubzac Fc 1 / Pessc Fc 1

Considérant qu'après comparaison des feuilles de match des équipes supérieures lors de leurs dernières rencontres officielles :

- AZLOUK Yacine (n° licence 2547769462)
- ASBOU Soufiane (n° licence 2547668715)

joueurs « équipier supérieur » sont inscrits sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club Pessac Fc a méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF,

Juge donc cette réclamation d'après-match fondée.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité à l'équipe Pessac Fc 2 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Gradignan Fc 3.

L'équipe de Gradignan Fc 3 est qualifiée pour le prochain tour de Coupe.

Les droits de réclamation, soit 55 €, et l'amende de 132 € pour participation irrégulière de 2 joueurs à une rencontre seront portés au débit du club Pessac Fc (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions et des Coupes pour homologation.



N° 8 - PELLEGRUE AS ENT / CUBZAC LES PONTS
Coupe de Gironde U17 Crédit Agricole – 1^{er} tour
Du 30/09/2023
Match n° 27270397

Reprise de dossier.

Match non joué.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que la rencontre Coupe de Gironde U17 Crédit Agricole – 1^{er} tour du 30/09/2023, devant opposer Pellegrue As Ent à Cubzac les Ponts, ne s'est pas disputée en raison de l'absence de l'éducateur dirigeant de Cubzac les Ponts sur le lieu du match le jour et à l'heure prévus,

Considérant la feuille de match,

Considérant le courriel de l'arbitre précisant avoir effectué l'appel des 2 équipes,

Considérant le courriel émanant de l'éducateur de Cubzac les Ponts stipulant qu'il n'avait pas pu être présent pour la rencontre car victime d'un accident sur le trajet immobilisant son véhicule (photos fournies),

Considérant dès lors que le motif de l'absence de l'éducateur relève de faits à caractère imprévisible et insurmontable,

Par ces motifs, donne la rencontre à jouer à une date ultérieure ;

Dossier transmis à la Commission départementale des Compétitions et des Coupes pour décision à prendre pour la désignation d'une date à laquelle sera jouée la rencontre.

N° 11 – PUGNACAISE AS / ESTUAIRE HAUTE GIRONDE FC 2
D3 – Poule F
Du 08/10/2023
Match n° 26312400

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine de l'équipe de Estuaire Hte Gironde Fc 2 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club Pugnac As



au motif ainsi libellé : « sont inscrits sur la feuille de match plus de joueurs mutés en fonction du statut de l'arbitrage. »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Fc Estuaire Hte Gironde en date du 09/10/2023,

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant match régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF :

Considérant que l'alinéa 2 de ce même article 160 précise que « le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrit sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du statut de l'arbitrage et 164 des présents règlements (et de l'article 2 des règlements sportifs du District de la Gironde),

Considérant la dernière parution du statut de l'arbitrage arrêté en date du 15/06/2023 le club de Pugnac As n'était pas en infraction,

Juge donc cette réserve d'avant-match non fondée.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (4-4).

Les droits de confirmation de réserve, soit 27,50 €, seront portés au débit du compte du club Estuaire Hte Gironde Fc (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation

N° 12 – LIBOURNE FC / MARTIGNAS ILLAC FC

Brassage Féminines à 11

Du 08/10/2023

Match n° 26867792

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de Martignas Illac Fc a informé le service des Compétitions du District de la Gironde ainsi que le club adverse de son forfait (cas Covid) pour cette rencontre par un courriel du 07/10/2023 à 13 h 55 ;



Par ces motifs, confirme le forfait de l'équipe de Martignas Illac Fc pour en attribuer le bénéfice à celle de Libourne Fc et donne à la charge du club Martignas Illac Fc les frais de déplacement de l'officiel.

Libourne Fc : 3 points, 3 buts

Martignas Illac Fc : moins un point, zéro but.

Une amende de 55 € pour forfait sera portée au débit du club Martignas Illac Fc (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

**N° 13 – ST MEDARD EN JALLES 1 / AMBARES ES 1
Foot Détente + de 35 ans (avec classement) Phase 1- Poule A
Du 06/10/2023
Match n° 26970531**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant en premier lieu, qu'aux termes de l'article 9.6 des Règlements Sportifs du District « toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie sera considérée comme battue par pénalité ».

Considérant qu'il ressort des pièces au dossier :

- Feuille de match
- Rapport de l'arbitre

que la rencontre susvisée a été interrompue à la 70ème minute après que les joueurs de l'équipe de Ambarésienne Es 1 aient quitté le terrain sur demande de leur capitaine « en raison de décisions arbitrales » ;

Considérant dès lors que l'abandon du terrain par l'équipe de Ambarésienne Es 1 ne résulte d'aucun événement grave et irrésistible qui ne serait pas de son fait ;

Considérant que cet abandon résulte au contraire de son propre fait et justifie la perte de la rencontre par pénalité ;

Par ces motifs,

Donne match perdu par pénalité à l'équipe Ambarésienne Es 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe St Médard en Jalles 1

St Médard en Jalles 1 : 3 points/ 4 buts



Ambarésienne Es1 : moins un point, zéro but

Une amende de 132,30 € pour équipe quittant le terrain avant la fin d'un match sans raison valable sera portée au débit du club Ambarès Es (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 14 – BORDEAUX RACING CLUB / BORDEAUX COQS ROUGES

U15 – Brassage District – Niveau 2 – Poule G

Du 08/10/2023

Match n° 26945054

MM. Gagnerot et Dupin n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Match non joué.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant

- le rapport de l'arbitre
- le rapport de l'accompagnateur d'arbitre
- le rapport du dirigeant de l'équipe Rc Bordeaux

La Commission demande aux 2 clubs de fournir leurs observations pour n'avoir pas mis tout en œuvre pour que la rencontre se déroule (non présentation d'Arbitres Assistants) pour le 18/10/2023.

N° 15 – CADAUJAC Sc 1 / LEOGNAN Usc 1

Coupe de Gironde U15

Du 01/10/2023

Match n° 27267706

Évocation de la Commission Départementale des Compétitions.

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Cadaujac Sc, de formuler ses observations pour le 18/10/23, sur la



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL

Procès-verbal de la Saison 2023/2024

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 12 Octobre 2023

participation du dirigeant ESCAFFRE Elvis licence 2547261342 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre susvisée.

Dossier en instance.

Jean Louis CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission